

CONSEIL DE VIE SOCIALE

Exemples de règlement intérieur et mise en place des élections

Nom de la Résidence :

RÈGLEMENT de FONCTIONNEMENT du CONSEIL de la VIE SOCIALE

Date :

Article 1 – Fondements

Il est constitué un Conseil de la Vie Sociale conformément au décret N° 2004-287 du 25 mars 2004, relatif au Conseil de la Vie Sociale et aux autres formes de participation institués à l'article L.311-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article 10 de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.

Le Conseil de la vie sociale institué par la loi vise le bon fonctionnement de l'établissement, la bientraitance et la qualité de vie des personnes âgées en les associant aux questions qui les concernent ainsi que leurs représentants.

Article 2 – Missions et rôle du CVS

La CVS est obligatoirement consulté sur l'élaboration du règlement de fonctionnement et le projet de l'établissement, dont le contrat de séjour, le livret d'accueil.

Le CVS donne son avis et peut faire des propositions sur toutes questions intéressant le fonctionnement de l'établissement et sur l'évolution des réponses à apporter notamment sur :

- ✓ la démarche qualité
- ✓ l'organisation intérieure et la vie quotidienne
- ✓ les services thérapeutiques et parcours de soins
- ✓ les activités, l'animation socioculturelle
- ✓ l'ensemble des projets de travaux et d'équipement
- ✓ la nature et le prix des services rendus
- ✓ l'affectation des locaux collectifs
- ✓ l'entretien des locaux
- ✓ les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
- ✓ l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge

Les décisions sur la gestion et le management de l'établissement demeurent réservées à la direction.

Au-delà de la consultation, les élus du CVS et la direction s'engagent à promouvoir une démarche constructive pour la bientraitance et une dynamique participative pour associer les usagers aux décisions les concernant.

Article 3 – Composition

Le conseil de la vie sociale est composé de trois collèges d'élus :

- ✓ Un collège représentant les résidents comprenant* (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants
- ✓ Un collège représentant les familles comprenant (2 à 4) titulaires et (2 à 4) suppléants
- ✓ Un collège représentant le personnel comprenant (1 à 2) titulaires et (1 à 2) suppléants

() nombre selon la taille de l'établissement*

Il est également composé :

- ✓ De représentant(s) la direction et de l'organisme gestionnaire

Article 4 – Assistance par une tierce personne

Les représentants des résidents peuvent, en tant que de besoin, se faire assister d'une tierce personne afin de permettre la compréhension de leurs interventions.

La tierce personne doit respecter les règles de confidentialité.

Article 5 – Durée des mandats

Les représentants des résidents et des familles sont élus pour durée maximale de 3 ans et une durée minimale d'un an. La durée sera fixée au plus tard au moment de l'organisation des élections. Les élus peuvent être renouvelés dans leur mandat.

Le mandat des représentants des familles prend automatiquement fin au départ de leur parent. Avec l'accord des autres représentants du CVS, un élu du CVS peut continuer à exercer sa mission à l'échéance de son mandat et le temps que soit assuré son remplacement.

Article 6 – Fonctions au sein du CVS

Un président et un vice président sont élus dès la première réunion du Conseil de la vie sociale parmi les représentants des résidents et/ou des familles.

Le vote peut avoir lieu à main levée. Pour être élu, le président et le vice-président doivent recueillir la majorité des votants parmi les élus représentants les résidents et les familles.

Un secrétaire du CVS peut également être élu parmi les membres du CVS.

En cas d'absence ou de départ du président, il est remplacé par le vice-président.

Article 7 – Convocation et préparation des réunions

Les réunions se tiennent sur convocation du président. Il fixe l'ordre du jour et le communique à tous les membres, accompagné des informations nécessaires, au moins dix jours à l'avance.

Le conseil délibère sur les questions figurant à l'ordre du jour à la majorité des membres présents.

Le conseil de la vie sociale se réunit au minimum trois fois par an ou sur la demande des deux tiers des membres du conseil ou sur demande du directeur de la structure.

Pour associer les résidents et les familles à la préparation et la compréhension des travaux du CVS, chaque collège pourra organiser des réunions sous la responsabilité du président ou du vice-président.

Article 8 – Confidentialité

Les informations concernant les personnes, échangées lors des débats, restent confidentielles.

Les cas particuliers évoqués ne peuvent pas être réglés en tant que tels et servent qu'à aborder des sujets ou des aspects en rapport avec l'organisation générale de l'établissement.

Les débats doivent se dérouler librement et en aucun cas, il ne doit être fait état, après la réunion, des propos tenus lors des réunions ni de mentionner les noms des intervenants, afin de respecter la libre parole de tous qu'il s'agisse de personnes dépendantes ou non.

Article 9 – Animation des réunions

L'animation de la réunion du CVS est assurée par le président ou le vice-président. L'animateur doit veiller à ce que tous les membres puissent être entendus et particulièrement les résidents élus.

Article 10 – Secrétariat, compte rendu et publicité

Le secrétariat de séance est confié au président ou au vice-président et/ou au secrétaire du CVS s'il en existe un. L'administration de l'établissement l'assiste en cas de besoin.

Le compte-rendu est signé par le président et validé par les membres du Conseil de la vie sociale dans les quinze jours suivant la tenue de la réunion afin qu'il soit transmis dans de brefs délais aux résidents et aux familles. Les avis ou réponses de la direction sont joints au compte-rendu.

Lors de la rédaction du compte-rendu, il conviendra de veiller à garder toute confidentialité sur les personnes évoquées lors des réunions.

Le compte rendu du CVS est ensuite affiché à l'entrée de l'établissement. Un représentant des familles assurera sa diffusion aux référents familiaux et la direction celle aux résidents.

Un exemplaire est conservé par l'organisme gestionnaire.

Article 11 – Invitation aux réunions

Après accord entre le président et la direction, d'autres personnes peuvent être invitées à participer à une réunion, que ce soit parmi les résidents, les familles, le personnel ou la direction.

Conformément à la loi du 11 février 2005 : un représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou un représentant élu d'un groupement de coopération intercommunal et/ou du Conseil Général peut également être invité par le Conseil de la vie sociale à participer ponctuellement ou régulièrement aux réunions. Il en est de même pour une personne experte sur un sujet précis à l'ordre du jour, ainsi qu'un aidant familial d'un résident élu pour faciliter son expression.

Article 12 – Renouveau, carence et désignation

Si un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, il est remplacé par un suppléant pour la période du mandat restant à couvrir. Lorsque le nombre d'élus ayant quitté leurs fonctions devient trop important, de nouvelles élections doivent être organisées pour le renouvellement du CVS.

Article 13 – Autres dispositions

Le CVS doit être tenu informé des suites réservées à ses avis ou propositions lors des séances ultérieures.

La direction met à disposition du président du CVS les informations nécessaires à ses missions (projet d'établissement, convention tripartite, organigramme et fonctions et missions du personnel, livret d'accueil).

Pour assurer l'aide, le soutien et le conseil utiles au bon fonctionnement de cette instance de concertation et à la vie de l'établissement, il est nécessaire d'organiser des échanges ponctuels entre la direction et le président et vice-président du CVS.

Article 14 – Préparation et déroulement des élections

Le CVS sortant détermine avec la direction la date de l'élection. Les élections sont préparées par une commission composée de représentant des résidents, des familles et de la direction.

En accord avec le CVS, la direction annonce à toutes les familles (par courrier) et aux résidents la date des prochaines élections et le délai de dépôt des candidatures.

La liste des candidats titulaires et suppléants pour chaque collège du CVS est ensuite diffusée aux résidents et aux familles.

En ce qui concerne l'élection des représentants des familles, il est mis en place la possibilité de vote par correspondance. La direction se chargera de l'envoi de la liste des candidats avec une enveloppe timbrée à retourner cachetée jusqu'au jour de l'élection, si possible avec le nom du référent familial au dos de l'enveloppe.

Pour impliquer les résidents, il est souhaitable que soit organisé à l'avance un atelier d'expression expliquant le rôle du CVS, des élus et le déroulement des élections.

Le jour et les horaires des élections sont déterminés avec une plage horaire pour la tenue du bureau de vote permettant une bonne participation.

Le bureau de vote composé d'une urne et d'au moins du président, du vice-président ou d'un candidat et de la direction disposera d'une liste d'émargement des référents familiaux et des résidents pour inscrire les votants.

Le dépouillement sera assuré dès la fin du scrutin ; un procès-verbal sera établi et co-signé par la direction, le président ou le vice-président ou un candidat.

En cas d'un nombre de candidats supérieur au nombre d'élus prévus, sont élus ceux qui auront obtenu le plus de voix.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil de la vie sociale lors de sa réunion du

Le président du CVS

signatures

La direction de l'établissement

Synthèse des points devant figurer dans le règlement

La composition du CVS avec les noms et titres des personnes élues ou désignées comme titulaires (ou suppléantes/remplaçantes) pour les différents sièges

Les modalités et les conditions de l'élection du président et du président suppléant

La durée du mandat des élus et le remplacement des titulaires par les suppléants

La fin du mandat des élus des familles

La place et le rôle des suppléants

Le rôle des élus du personnel

La convocation et l'ordre du jour des réunions

La désignation des invités avec voix consultative

L'accompagnement des questions mises à l'ordre du jour par des informations écrites transmises suffisamment à l'avance

La présidence effective des séances

La désignation et le rôle du secrétaire de séance

Les délibérations et les votes

L'activité des élus, les réunions intermédiaires et les réunions de commissions

Les comptes rendus d'activités des élus du CVS

Les PV des délibérations et les relevés de conclusions des séances

L'adoption définitive et les suites données aux avis et propositions du CVS